

14 février 2023

**A l'attention des organismes
assureurs wallons**

**Objet : Circulaire AVIQ relative à la gestion des dossiers introduits par des
personnes bénéficiant du statut de protection temporaire**

Madame, Monsieur,

1. Introduction

Les pays membres de l'Union Européenne ont mis en œuvre pour la première fois en 2022 la protection temporaire, telle que prévue par la directive 2001/55/CE, qui stipule que les personnes bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre ont droit à l'assistance sociale nécessaire comme les ressortissants de cet État.

Les personnes en situation de handicap bénéficiant d'une protection temporaire peuvent donc prétendre à une allocation pour personne en situation de handicap telle que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA). Par ailleurs, l'accueil de ces ressortissants d'autres pays par des bénéficiaires wallons de l'APA est susceptible d'impacter leurs droits. En effet, la composition de ménage est un élément important dans le calcul du droit à l'APA.

La présente circulaire donne les indications nécessaires pour l'ouverture du droit à l'APA en faveur de toute personne qui bénéficie du statut de la protection temporaire, grâce à son autorisation de séjour en Belgique, et neutralise l'effet de la modification de la composition de ménage pour les bénéficiaires accueillants.

2. Références réglementaires

Directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil

Articles 43/35 et 43/38, § 4, du CWASS

Articles 10/18, § 1^{er}, et 10/42, § 1^{er}, du CRWASS

3. Développement

3. 1. Introduction d'une demande d'APA par une personne bénéficiant du statut de protection temporaire

3.1.a. Examen de la demande

Les personnes arrivées en Belgique et bénéficiant d'une protection temporaire se voient délivrer une carte A d'une validité de minimum un an, dès enregistrement auprès de leur commune de résidence. Quand l'organisme assureur wallon (OAW) constate que l'affilié demandeur d'APA dispose d'une telle carte pour motif de protection temporaire, il peut examiner sa demande.

A défaut de bénéficier du statut de protection temporaire, la demande d'un ressortissant étranger peut être examinée dans tous les cas qui répondent à l'une des conditions dites « de nationalité » prévues par la législation, telles que, par exemple :

- Le bénéfice du statut de réfugié ou du statut d'apatride ;
- Le fait d'être « membre de la famille » d'une personne répondant à l'une des conditions de l'article 43/45, § 1^{er}, alinéa 1, du CWASS ;
- L'inscription au registre de la population ou des étrangers ...

3.1.b. Prise en compte des revenus du demandeur

Lors de l'introduction de la demande, vu la situation particulière des personnes sous statut de protection temporaire, il leur sera difficile de prouver quoi que ce soit en termes de revenus ou moyens d'existence. Il convient donc, dans un 1^{er} temps, de se baser sur ce que déclarent ces personnes et sur ce qu'elles peuvent fournir sans être plus exigeant. S'il apparaît que le CPAS leur a refusé une aide, une demande de justification du refus de cette aide (idéalement la copie de la décision du CPAS) doit leur être faite.

Il convient aussi de prévoir une révision administrative d'office un an après l'octroi de l'APA pour vérifier ce qu'il en est de l'évolution des revenus de ces personnes.

3.1.c. Examen de la situation médicale du demandeur

Vu la situation particulière des personnes sous statut de protection temporaire, il leur sera aussi difficile de fournir rapidement des documents médicaux, qu'il s'agisse d'un rapport médical ou de compléments demandés en lien avec une pathologie ou l'autre. Pour cette raison, il convient de :

- Bien les informer de la possibilité qui leur est donnée par la législation de « *faire connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long* », ce qui permet à l'OA d'accepter une prolongation de minimum 30 jours du délai de réponse ;
- Se baser dans un 1^{er} temps sur ce que ces personnes peuvent fournir sans trop de difficulté ;
- Prévoir une révision médicale d'office un an après l'octroi de l'APA pour vérifier de manière plus complète la situation de perte d'autonomie de la personne.

3. 2. Accueil par un bénéficiaire de l'APA de personnes bénéficiant du statut de protection temporaire

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le bénéficiaire APA accueillant et la ou les personne(s) accueillie(s) sont parents jusqu'au 3^{ème} degré, cette nouvelle composition de ménage n'aura pas d'impact sur l'octroi de l'APA, le ménage n'étant pas présumé dans un tel cas.
- Le bénéficiaire APA accueillant et la ou les personne(s) accueillie(s) ne sont pas parents jusqu'au 3^{ème} degré, ce qui implique qu'il devrait y avoir présomption de ménage. Dans ce cas, il ne sera pas tenu compte de cette modification de la situation familiale à la condition que la ou les personne(s) accueillie(s) soi(en)t couverte(s) par la protection temporaire.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations, questions ou remarques et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christie MORREALE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christie Morreale', with a large, stylized initial 'C'.